

N° 5561⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.6.2006)

Par dépêche du 13 mars 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi en question a pour objet d'autoriser le Lycée technique du Centre à faire fonctionner des classes préparant au diplôme du Baccalauréat International (BI) délivré par l'Office du BI à Genève et de déterminer les domaines d'enseignement. Ces classes de 10e, 11e, 12e et 13e sont appelées „classes internationales“.

Quant au projet de règlement grand-ducal, il a pour objet de déterminer „l'organisation“ de ces classes internationales.

Après l'International School et la Fräi öffentlech Waldorfschoul, le Lycée technique du Centre sera la première école de l'enseignement public à pouvoir offrir des classes préparant au Baccalauréat International, diplôme régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du BI avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence.

Le projet s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique, notamment pour répondre aux besoins des jeunes de 12 à 16 ans qui „arrivent au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles“. Dans la mesure où le projet de loi permettra à l'avenir aux familles d'inscrire leur enfant aux classes internationales de l'enseignement public en faisant l'économie du minerval non négligeable que demandent les écoles privées préparant au diplôme du BI, et puisque d'autres pays européens proposent également cette formation dans l'enseignement public (actuellement quatre écoles publiques en Allemagne), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond et elle peut se déclarer d'accord avec les objectifs louables déclarés par les auteurs des projets qui évoquent, entre autres, le principe de l'égalité des chances et la „contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois“.

*

La Chambre se doit cependant de faire un certain nombre de remarques et d'émettre quelques très nettes réserves quant au texte des deux projets lui soumis pour avis.

Quant au projet de loi

Alors que l'exposé des motifs précise correctement que c'est le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 qui fixe les modalités de reconnaissance d'équivalence du BI avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, l'article 1er du projet de loi (ainsi d'ailleurs que le commentaire de l'article) indique la date erronée du 20 juillet 2002.

Dans le même article 1er, la Chambre s'interroge sur le sens de la partie de phrase „*par (sic!) autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi*“ et sur l'opportunité de la faire figurer dans le texte.

Quant au projet de règlement grand-ducal

L'article 2 du projet précise qu'en „*classe de 12e et 13e*“ les disciplines enseignées dans le domaine „*sciences expérimentales*“ sont: „*la chimie et la physique*“. Or, dans le tableau de l'article 3, qui détermine l'horaire suivant lequel les disciplines sont enseignées dans ces deux classes, et contrairement à l'horaire pour les classes de 10e et de 11e, aucune leçon n'est prévue pour l'enseignement de ces disciplines, ni en classe de 12e, ni en classe de 13e!

La Chambre estime qu'une clarification s'impose et que cette contradiction devra être levée dans le texte définitif.

De façon plus générale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève que le texte du projet sous avis ne reprend pas les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du BI au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, texte dont il s'éloigne sur plusieurs points non négligeables. Or, une telle reconnaissance d'équivalence ne pourra être accordée que si, en sus des critères fixés par l'Office du Baccalauréat International de Genève, sont également remplies les conditions énoncées dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence que les auteurs remettent sur le métier le texte du projet sous avis afin qu'il soit garanti que les élèves des futures classes internationales puissent obtenir un diplôme final qui réponde strictement aux modalités de reconnaissance d'équivalence du BI au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois telles que fixées par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002. A défaut d'une telle reconnaissance d'équivalence, les élèves issus des classes de l'enseignement public seraient nettement désavantagés par rapport à leurs camarades de l'enseignement privé.

Remarque: La Chambre profite de l'occasion pour rappeler que, d'après l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, toute modification aux critères fixés par l'Office du Baccalauréat International à Genève doit faire l'objet d'une publication au Mémorial. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne signalent de telles modifications.

En exécution de l'article 3 du projet de loi sous avis, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera, entre autres, „*les conditions d'admission aux classes internationales*“, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal précise que „*peut être admis en classe de 10e internationale: l'élève qui a réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire (et) l'élève qui a réussi la classe de 9e théorique de l'EST avec une moyenne générale d'au moins 45 points*“. Le projet sous avis ne prévoit aucune autre disposition concernant les conditions d'admission aux classes internationales.

Il s'ensuit que seuls les élèves ayant réussi une 5e ES ou une 9e théorique EST, pourtant bien intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, seraient admissibles aux classes internationales! Et aucune admission à une autre classe qu'à la classe de 10e, par exemple en classe de 12e, ne serait possible! Ce serait à n'y plus rien comprendre!

En effet, les élèves nouvellement arrivés au pays et âgés de 12 à 13 ans sont inscrits dans des „*classes d'accueil ou d'insertion*“ (7e, 8e et 9e) qui fonctionnent dans différents lycées techniques du pays. Si la Chambre a bien compris l'objectif des projets sous avis, c'est en priorité pour ces élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, issus des classes d'accueil ou d'insertion et qui seront jugés capables de suivre des études secondaires, qu'il est proposé de créer des classes internationales préparant en quatre années au diplôme du Baccalauréat International. Il importe donc de fixer dans le règlement grand-ducal les critères et les modalités permettant à ces élèves d'accéder à une classe de 10e (internationale) suivant le programme de 4e année du premier cycle secondaire du BI. Il est vrai qu'il faudra également fixer les critères et modalités permettant à d'autres élèves que ceux issus des classes d'accueil et d'insertion (par exemple les élèves ayant réussi une 5e ES ou une 9e EST) d'accéder aux classes internationales.

La Chambre se demande aussi s'il ne conviendrait pas de prévoir des critères et modalités permettant à des élèves issus du système scolaire luxembourgeois d'accéder directement à la classe de 1ère année du programme du BI (classe de 12e), à l'instar de ce qui est proposé par les écoles privées proposant une formation préparant au diplôme du BI. Cette possibilité pourrait être offerte à des élèves ayant réussi une 3e ES ou une 11e EST et ne souhaitant pas continuer leurs études dans une classe de 2e ES ou de 12e EST.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il convient également de prévoir dans le règlement grand-ducal des critères et modalités permettant à des jeunes nouvellement arrivés au pays, et qui ne sont donc pas issus du système scolaire luxembourgeois, d'accéder aux classes internationales organisées dans l'enseignement public, en l'occurrence aux classes respectivement de 10e ou de 12e. Une telle offre ne manquerait pas de répondre aux besoins de certaines familles venues s'installer nouvellement au pays avec des enfants plus âgés. Conformément à l'article 3 du projet de loi, le règlement grand-ducal devrait déterminer aussi pour ces jeunes-là les conditions d'admission aux classes internationales.

En tout état de cause, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas se déclarer d'accord avec les conditions d'admission aux classes internationales telles qu'elles sont fixées dans le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, dans la mesure où elles ne correspondent ni aux besoins des familles et des jeunes visés, ni aux objectifs mêmes affichés par les auteurs des projets.

Bien que la Chambre puisse se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve de ses remarques y relatives, elle ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de règlement grand-ducal.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 juin 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

